



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le **20 MAI 2020**

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 238-2020 MD

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRAL PIECES AUTO pour le site de Septèmes les Vallons

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 avril 1992 (notamment son article 2) à la société Delta Pièces Auto sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de dépollution de véhicules hors d'usage soumis à la rubrique 2712-1;

Vu le rapport de l'inspecteur du 24 avril 2020 de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 18 mars 2020 suite à l'inspection du 27 février 2020 ;

Vu le contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant la soumission de l'exploitant à la police des ICPE en vertu de la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Régime de l'Enregistrement pour une surface de l'installation supérieure à 100 m² ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : « *La société Central Pièces Auto exploite des installations soumises à la police des ICPE sous le régime de l'enregistrement sans respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables* » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2020, il a été constaté des empilements de véhicules hors d'usage sur une hauteur supérieure à 3 mètres et situés à moins de 3 mètres des limites de l'installation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2020, il a été constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués étaient empilés en plusieurs endroits de l'installation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2020, il a été constaté que la clôture séparant l'installation et le site mitoyen de la société Loisirs 2000 était dégradée et d'une hauteur inférieure à 2,50 mètres ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2020, il a été constaté que l'exploitant n'assurait pas une gestion des eaux conforme à la réglementation, que les eaux polluées issues de la plateforme de dépollution aboutissaient dans une excavation en milieu naturel sans aucun traitement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles suivants :

2 a) et 2 c) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1992 ;

27 et 41 de l'AM du 26 novembre 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Central Pièces Auto de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les réponses et certains documents transmis par l'exploitant à l'issue de la consultation contradictoire ne suffisent pas à constater sans visite de récolement sur site la bonne exécution des mesures correctives pour respecter les dispositions des arrêtés suscités ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1 :

La société **Central Pièces Auto**, dont le siège social est situé 20 chemin de la Bédoule à Septèmes-les-Vallons exploitant une installation de dépollution de véhicules hors d'usage est mise en demeure dès réception du présent arrêté de :

Sous une semaine :

- .1 respecter l'article 2 a) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1992 : « *Les stockages seront éloignés des clôtures et des bâtiments sur une distance d'au moins 3 mètres et leur hauteur ne devra pas excéder 3 mètres*».
- .2 respecter l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : « *Avant dépollution, l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit*».

Sous un mois

- .1 procéder au pompage des eaux polluées situées dans l'excavation en contrebas de la plateforme de dépollution ;
- .2 prévoir les démarches d'analyse des sols au fond et autour de l'excavation afin de déterminer la quantité de sols pollués. Justifier ces démarches auprès de l'inspection ;
- .3 prévoir un dispositif provisoire de collecte des eaux polluées par la plateforme de dépollution permettant l'évacuation de ces eaux vers des filières de traitement agréées ;

Sous deux mois :

- .1 Après détermination du volume de sol pollué autour de l'excavation, procéder à l'enlèvement des terres et leur acheminement vers une filière de traitement agréée. Fournir à l'inspection tous les justificatifs relatifs à cette opération.
- .2 respecter l'article 2 c). de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1992 : « *La clôture proche d'un tiers aura une hauteur de 2,50 mètres et aura un dispositif de protection visuelle* »
en procédant à la réparation de la clôture autour de l'installation et en la portant à une hauteur de 2,50 mètres entre l'installation et le site de la société Loisirs 2000.

❖ Sous six mois :

respecter l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

en mettant en place un dispositif pérenne de collecte des eaux polluées, notamment pluviales comprenant un réseau de collecte spécifique et un dispositif de traitement adéquat (déboureur-déshuileur). Ces équipements devront être entretenus conformément au troisième alinéa de l'article

A l'issue de chacune des échéances mentionnées ci-dessus, l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité à M. le Préfet, copie Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai prévu à l'article R.421-2 du code de justice administrative de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ,

Article 4:

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Septèmes les Vallons,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT